AR Prefecture
047-214701955-20240515-AT24V0002-AI
Reçu le 17/05/2024

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 01/03/2024	
Par :	**MUTUALITE FRANCAISE DE LOT ET GARONNE**
Représentée par :	Monsieur DAGNAUD Henri
Demeurant à :	70, Avenue d'Italie – CS 20086 47031 AGEN
Pour :	Réaménagement d'un commerce existant (Audio)
Classement ERP :	Catégorie **5ème** - Type **M**
Nom de l'établissement :	**ECOUTER VOIR**
Sur un terrain sis à :	1, Rue Poton de Xaintrailles - 47600 NERAC

Référence du dossier

N° AT 047 195 24 V 0002

Références cadastrales :
AH 403

Surface initiale du terrain : 46 m²

Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L122-13 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
Vu les prescriptions fixées par le livre 1er du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;
Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;

Vu la demande déposée le 01/03/2024 par la MUTUALITE FRANCAISE DE LOT ET GARONNE représentée par M. DAGNAUD Henri pour des travaux de réaménagement d'un commerce existant situé 1, Rue Poton de Xaintrailles - 47600 NERAC.
Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique ;

Vu **les observations** du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date **du 22/03/2024 ;**
Vu **l'avis favorable sur le projet, assorti de prescriptions**, de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de Nérac en date **du 26/04/2024;**

AR Prefecture
047-214701955-20240515-AT24V0002-AI
Reçu le 17/05/2024

ARRÊTE

Article 1 : La MUTUALITE FRANCAISE AGRICOLE, représentée par M. DAGNAUD Henri est autorisée à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 2 : Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : **Type M / Catégorie : 5ème sans locaux à sommeil.**

Article 3 : Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne **du 22/03/2024** (observations annexées au présent arrêté) :
  Courrier d'observations du SDIS (annexé au présent arrêté).
  Voir guide pour l'étude des E.R.P de la 5ème catégorie sans fonction sommeil en PJ.

- Commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de Nérac en date **du 26/04/2024** (procès-verbal et décision de la séance **du 26/04/2024** annexé au présent arrêté) :
  AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti de prescriptions (annexé au présent arrêté)
  Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure
  - S'agissant d'une autorisation de travaux de 5ème catégorie
  - Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité

Article 4 : A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer M. Le Maire de l'achèvement des travaux.

Article 5 : : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
L'Exploitant de l'Etablissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

Article 6 : L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

Article 7 : La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : La MUTUALITE FRANCAISE AGRICOLE, représentée par M. DAGNAUD Henri
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 15 mai 2024
Nicolas LACOMBE
Maire de Nérac
1er Vice-Président du Conseil Départemental

MAIRIE DE NERAC 47600

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).

AR Prefecture
047-214701955-20240515-AT24V0002-AI
Reçu le 17/05/2024

SDIS47
Service Départemental d'Incendie et de Secours de
LOT-ET-GARONNE

Pôle Opérationnel
Groupement Gestion des Risques
Service Prévention

Contact : GREZIS Laetitia
Tél. : 05 53 48 95 15
Mail : infoprev@sdis47.fr

NERAC
Place du Général de Gaulle
47600 NERAC

Réf. : ETUDE-24-606 - E195-00096

Foulayronnes, le 22/03/2024

Objet : **Votre demande d'avis en date du 01/03/2024 reçue le 07/03/2024.**
Pj : Un dossier en retour

Par courrier cité en référence vous avez transmis pour étude, au Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, un dossier référencé :

Nom de l'établissement : ECOUTER VOIR OPTIQUE AUDITION
Adresse des travaux : 27 Cours Romas
Commune : NERAC
Nom du demandeur : M. DAGNAUD Henri
Numéro de dossier : AT4719524V0002

Depuis plusieurs années, se basant sur un arrêt du Conseil d'État, les autorisations relatives aux établissements de la 5ème catégorie, à l'exception des établissements avec locaux à sommeil, n'ont plus à être examinées par une commission de sécurité (CE, 13 octobre 1993, M. Ledun). Dans une telle situation, l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou l'autorisation d'effectuer les travaux est fondée à exercer cette prérogative sans l'avis d'une commission de sécurité.

En ce qui concerne l'affaire visée en référence, les premiers éléments en ma possession laissent apparaître que le projet concerne un établissement de type M de 5 catégorie sans locaux à sommeil et pouvant recevoir au plus 19 personnes constituant le public.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier que vous m'avez transmis ne pourra faire l'objet d'un rapport technique dans le délai de consultation de 2 mois. Dans le souci de ne pas retarder l'action de la chaîne d'instruction, il m'est apparu préférable de vous faire connaître la position du service dans les meilleurs délais.

AR Prefecture
047-214701955-20240515-AT24V0002-AI
Reçu le 17/05/2024

Pour vous aider à prendre en charge ce projet de manière autonome, sachez que, conformément à l'article PE 2 § 3 et 4, ces établissements sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 (arrêté du 22 juin 1990 portant approbation, des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP).

Le Directeur départemental des
Services d'incendie et de secours.
Par délégation, le chef du groupement
Gestion des Risques

Lieutenant-colonel Michel THILL

AR Prefecture
047-214701955-20240515-AT24V0002-AI
Reçu le 17/05/2024

Guide pour l'étude des E.R.P. de la 5ème catégorie sans fonction sommeil, défense extérieure contre l'incendie et accessibilité aux véhicules de secours

Référentiels :

- Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité (Livre I).

- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie (chapitre I et II).

- Code de la construction et de l'habitation (articles R. 143-1 à R. 143-47, articles R. 184-4 et R. 184-5).

- Code général des collectivités territoriales : Chapitre V : Défense extérieure contre l'incendie (Articles R2225-1 à R2225-10).

- Arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du Règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie.

Point particulier :

Une grande attention doit être portée à l'application des mesures relatives à l'isolement par rapport aux tiers, lesquelles ont pour objet principal de protéger les personnes résidant dans le bâtiment et dans les immeubles voisins, tout en recherchant la limitation des dommages susceptibles de concerner l'environnement immobilier.

Conception et exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 143-4 du CCH et tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, le maître d'ouvrage doit formaliser dans le dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

L'article GN 8 du règlement de sécurité fixe les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

Ouverture de l'établissement :

Préalablement à leur ouverture au public, ainsi que dans le cas où les modifications apportées sont susceptibles d'avoir des incidences sur la stabilité de la structure, il est recommandé, en aggravation des articles R. 125-17 et R. 125-18 du code de la construction et de l'habitation, de vérifier, en s'appuyant sur les conclusions d'un organisme agréé, que les bâtiments abritant des établissements recevant du public satisfont aux règles relatives à la solidité au sens de l'article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995.

Il est rappelé que la commission de sécurité n'a pas à être consultée avant l'ouverture d'un tel établissement.

AR Prefecture

047-214701955-20240515-AT24V0002-AI
Reçu le 17/05/2024

AR Prefecture
047-214701955-20240515-AT24V0002-AI
Reçu le 17/05/2024

Direction départementale
des territoires

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Risque et Sécurité
Unité Accessibilité
Affaire suivie par : Christine TRINCOT
Tél : 05 53 69 34 26
Mél : christine.trincot@lot-et-garonne.gouv.fr

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES DE *NERAC*

Avis de la commission d'arrondissement du 26 AVRIL 2024
PROCÈS VERBAL de la réunion

Textes de références
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Type de dossier : AT — **Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité**

N° Dossier : AT 47 195 24 V 0002

Demandeur : Mutualité Française de Lot et Garonne / Henri DAGNAUD

Commune concernée : NERAC

Dossier déposé le : 01/03/2024 **reçu le : 08/03/2024** **Complété le : *néant***

Nature des travaux : Aménagement d'un local en commerce de prothèses auditives « Ecouter Voir » avec examen auditif de la clientèle

Dénivelé de 6 cm devant l'entrée qui sera traité par une rampe retaillée dans la pierre à 10 % de pente sur 60 cm de longueur. Mise en place d'une sonnette avec bouton d'appel à hauteur conforme et pannonceau pour obtenir une aide humaine afin d' accéder au commerce.
Contrastes visuels sur les parties vitrées fixes et sur la porte d'entrée vitrée (différents les uns des autres).
Sanitaires privés.

Adresse des travaux : 1 rue Poton de Xaintrailles

Catégorie d'ERP : M 5e

AR Prefecture
047-214701955-20240515-AT24V0002-AI
Reçu le 17/05/2024

Membres de la Commission présents (ou représentés) :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le représentant de l'APF France handicap

Membres de la Commission excusés :

- M. ou Mme le Maire de la Commune concernée ou son représentant : Avis écrit motivé

Avis de la commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac

La commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet un avis **FAVORABLE** en formulant les prescriptions suivantes :

Article 5 : Accueil du public
Les caractéristiques de la table permettant d'échanger sur les besoins en appareillage auditif sont les suivantes :
- hauteur maximale de 0,80m
- vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur.

Article 9 : Revêtements des sols, murs et plafonds
Le tapis de sol fixe prévu à l'entrée doit présenter une dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Il ne doit pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Article 11 : Équipements
Dans l'espace d'attente de l'accueil, un espace devra être prévu pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse patienter sans se trouver au milieu du passage (notamment si fauteuils fixes).
Les caractéristiques dimensionnelles de cet emplacement correspondent à un espace d'usage de 0,80 m sur 1,30 m.

Rappels sur les suites de la procédure

S'agissant d'une autorisation de travaux de 5° catégorie sans locaux à sommeil

Cet établissement de 5° catégorie ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, ni de la commission de sécurité, ni de la commission d'accessibilité.
Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

Tenue du registre public d'accessibilité

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.
Pour en savoir + : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp

Agen, le 26 AVR. 2024

P/Le Préfet de Lot-et-Garonne,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe de l'unité Accessibilité

Muriel CAPELLO